



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du plan de  
prévention des risques naturels prévisibles de la commune de  
Virieu-le-Grand**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3712

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 4 mars 2025.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Anne Guillabert, François Munoz, Emilie Rasooly, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3712, présentée le 9 janvier 2025 par le préfet de l'Ain, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) sur la commune de Virieu-le-Grand ;

**Considérant** que le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles a pour objet d'actualiser la connaissance des aléas naturels présents sur la commune, en se fondant sur les avancées technologiques (levé Lidar<sup>1</sup>, modélisation hydraulique des torrents incluant le transport solide, modélisation hydraulique des ruissellements de versant, modélisation trajectographique des chutes de blocs<sup>2</sup>) en intégrant

---

1 <https://www.cadden.fr/nctionnement-technologie-lidar/fo>

2 <https://c2rop.fr/wp-content/uploads/2023/07/230615-C2ROP2-COS-Trajecto.pdf>

deux aléas supplémentaires : le ruissellement de versant et les glissements de terrain et en corrigeant une erreur d'affichage sur le plan de zonage actuellement opposable (aléa manquant sur le secteur de Lacraz).

**Considérant** que le PPRNP révisé porte ainsi sur les phénomènes naturels suivants :

- les inondations :
  - les crues des torrents et des rivières torrentielles<sup>3</sup>,
  - les ruissellements de versant,
- les mouvements de terrain :
  - les glissements de terrain,
  - les chutes de pierres et de blocs ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné, qui comporte notamment :

- une population de 1 118 habitants en 2021, en faible augmentation depuis 1968,
- des zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité :
  - les Znieff de type 1 « Montagne de Sérémont », « Prairies et marais du Fays », « Pont Navet », « Pelouses sèches des Bosses et de Virieu-le-Grand », « Rochers de la Cra », « Bois de Charley », « Lacs de Virieu et de Pugnieu »,
  - les Znieff de type 2 »Gorges de l'Albarine et Cluse des Hôpitaux » et « Bassin de Belley » ;
  - une zone disposant d'un arrêté préfectoral de protection de biotope des oiseaux rupestres,

**Considérant** que le projet de PPRNP ne prévoit ni ne prescrit à ce stade aucun programme de travaux de protection ;

**Considérant** que le PPRNP révisé couvrira l'intégralité du territoire communal, que la méthodologie retenue pour la détermination des aléas est robuste et étayée et que le règlement identifie de nombreuses zones caractérisées par des prescriptions fortes qui empêchent toute construction nouvelle et protègent directement ou indirectement des zones de protection de la biodiversité ;

**Considérant** néanmoins que le dossier de révision du PPR fait état d'un report d'urbanisation évalué à 1,4 ha du fait du classement en zone rouge de deux zones 1AU<sup>4</sup>, que le dossier ne présente pas d'analyse de ce report sur la base d'hypothèses présentées et étudiées et de ses incidences potentielles sur l'environnement (en particulier la biodiversité) et la santé humaine ;

**Considérant** également que le dossier prévoit que soit possible l'agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation) dans les zones d'aléas fort et n'apporte pas la démonstration de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes (y compris des accès) du fait des dispositions constructives qu'il y associe ;

**Considérant** en outre que l'influence du changement climatique sur les événements de faible occurrence, bien qu'encore peu documentée n'est pas pris en compte explicitement dans la détermination des aléas du PPR révisé, que la justification de ce choix nécessite d'être approfondie afin de démontrer que les hypothèses majorantes retenues dans la définition des aléas sont de nature à englober les probables incidences induites par le changement climatique à l'horizon 2050 ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de

---

3 En hydrologie, on distingue les rivières, dont la pente longitudinale est inférieure à 1 %, les rivières torrentielles, dont la pente est comprise entre 1 et 6 %, et les torrents, lorsque la pente est supérieure à 6 %.

4 Le PLU prévoyait deux zones 1AU à vocation habitat : la première est classée en zone rouge sur environ 1 ha de ses 1,4 ha et la seconde est classée en zone rouge sur 0,5 ha.

révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Virieu-le-Grand est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée, dont les objectifs spécifiques sont notamment de :

- approfondir les incidences sur l'environnement et la santé humaine du report d'urbanisation induit par la révision du PPR ;
- démontrer l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes associée à la possibilité d'agrandissement de l'existant (extension, changement de destination ou d'affectation) dans les zones d'aléas fort ;
- approfondir et justifier que les hypothèses majorantes retenues dans la définition des aléas sont de nature à englober les probables incidences induites par le changement climatique à l'horizon 2050 ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Virieu-le-Grand, objet de la demande n°2025-ARA-KKPP-3712, est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).